



## PERMIS DE STATIONNEMENT CIRQUE

Le Maire de Bar-sur-Aube,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu le Code Pénal et son article R 610-5,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,  
Vu le Code du travail et le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non-domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,  
Vu l'arrêté municipal n° 2022-021 du 28 janvier 2022 réglementant les droits de place et de stationnement,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2023 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2023,  
Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, ainsi que les règles de sécurité publique et de circulation en vue de créer un cadre de vie harmonieux tout en favorisant l'activité,  
Considérant la demande en date du 07 juillet 2023, pour laquelle Monsieur Lucien STENEGRE – CIRQUE DE CANNES -- sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer son cirque pour y présenter son spectacle ;

### Arrête

Article 1 : Le Cirque « CIRQUE DE CANNES » est autorisé à occuper la Place du Jard.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 06 novembre 2023 au 09 novembre 2023.

Article 3 : Cette installation s'effectuera sans pieux sur la partie bitumée.

Article 4 : Une attestation de montage sera remise au service Police Municipale avant l'ouverture au public.

Article 5 : Le permissionnaire est entièrement responsable des accidents et nuisances que son dépôt ou occupation pourrait occasionner.

Article 6 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée à 83.00 € par jour avec représentations, ainsi que 47.00 € si présence de ménagerie.

Article 7 : Le permissionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la surface qui lui est attribuée.

Article 8 : Le non-respect par le pétitionnaire des conditions de l'occupation mentionnée au présent arrêté pourra conduire à la révocation de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : La Directrice Générale des Services, La Gendarmerie Nationale, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-sur-Aube le 13 octobre 2023,



Le Maire,

Philippe BORDE